

LES SOCIÉTÉS SPORTIVES

DIFFÉRENTS RÉGIMES :

L'article L. 122-1 du code du sport prévoit que les associations sportives dont les recettes de manifestations payantes **ou** dont les rémunérations dépassent un seuil (fixé, actuellement, respectivement à 1,2M€ et 0,80M€) ont l'obligation de constituer une société commerciale qui prend la forme de :

- **EUSRL : Entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée**
- **SAOS : Société anonyme à objet sportif**
- **SASP : Société anonyme sportive professionnelle**
- **SEMSL : Sociétés d'économie mixte sportives locales** (possible si constituées avant le 29 décembre 1999 ; désormais il n'est plus possible de créer ce type de société).

MODE DE CALCUL DES SEUILS :

 Ces seuils ne sont pas cumulatifs.

Les **moyennes des recettes perçues ou des rémunérations versées au cours des trois derniers exercices connus**, sont prises en compte pour déterminer si les seuils, dont dépendent l'obligation de constituer une société sportive, sont atteints.

➤ Recettes > 1,2 M€ :

Ensemble des produits des manifestations payantes organisées par le groupement (Hors Taxes) et notamment :

- le montant des entrées payées, sous quelque forme que ce soit, pour avoir accès à ces manifestations ;
- les recettes publicitaires de toute nature ;
- le produit des droits versés pour la retransmission télévisée des manifestations, y compris celui des droits de reproduction.

➤ Rémunérations > 0,80 M€ :

Ensemble des salaires, primes, vacations, avantages en espèces ou en nature, habituels ou exceptionnels, reçus par les sportifs employés par le groupement sportif, à l'exception des charges fiscales et sociales afférentes à ces rémunérations.

 Si un des 2 seuils est dépassé ➔ Obligation de se constituer en société : au choix SASP, SAOS ou EUSRL.

En deçà des seuils évoqués ci-dessus, **la création de sociétés n'est pas obligatoire** pour les associations sportives, mais elle constitue une faculté ouverte à tous les clubs qui l'estiment nécessaire.

SANCTIONS :

Amende pénales, redressement fiscal, etc.

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

OBLIGATION DE REDACTION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE :

L'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 et le décret n° 2001- 150 du 16 février 2001 prévoient que **l'association sportive et la société qu'elle a constituée** définissent leurs relations par une **convention approuvée par le préfet du département** dans lequel l'association sportive a son siège.

Cette convention doit préciser notamment les points suivants :

- La **définition des activités** liées au secteur amateur et des activités liées au secteur professionnel dont l'association et la société ont respectivement la responsabilité ;
- La **répartition entre l'association et la société** des activités liées à la formation des sportifs ;
- Les **conditions** dans lesquelles les **terrains**, les **bâtiments** et les **installations** seront **utilisés** par l'une et l'autre partie et, le cas échéant, les relations de celles-ci avec le propriétaire de ces équipements qui est dans la plupart des cas la commune ;
- Les **conditions d'utilisation par la société** de la dénomination, de la marque ou des autres signes distinctifs dont l'association est propriétaire, ainsi que la contrepartie due par la société à l'association pour cet usage ;
- La **durée de la convention**, qui doit s'achever à la fin d'une saison sportive sans pouvoir dépasser quatre ans ;
- Les **modalités de renouvellement de la convention**, qui ne doivent pas inclure la possibilité d'une reconduction tacite.
- Les **modalités de la résiliation anticipée de la convention**, qui ne pourra, le cas échéant, prendre effet qu'à la fin d'une saison sportive et moyennant un préavis d'une durée au plus égale à trois mois.

Remarques :

L'association support doit être compétente pour : La participation de la société à des compétitions ou des manifestations inscrites au calendrier d'une fédération sportive agréée.

Les dirigeants : Les fonctions de dirigeant de l'association, de président ou de membre du comité directeur et les fonctions de président ou de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire ou de gérant de la société, doivent être exercées par des personnes physiques différentes.

Rémunération : Aucun dirigeant de l'association ne peut percevoir de rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part de la société, ni aucun dirigeant de la société de la part de l'association.

Transfert de personnel : Les salariés, les fonctionnaires territoriaux éventuellement mis à disposition de l'association avant la création de la société ne sauraient être transférés à la nouvelle société commerciale.



Référence légale : Dispositions réglementaires du Code du Sport.

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.